

DEPARTEMENT
<b>VAR</b>
CANTON
<b>SAINTE MAXIME</b>
COMMUNE
<b>CAVALAIRE SUR MER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**N° 0057.2024.AR**

## ARRETE MUNICIPAL

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

**OBJET** : *Fête Foraine du Corso du Mimosa du 09 au 18 Février 2024 sur l'Esplanade Sainte-Estelle*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2213-1 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – signalisations de prescription et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** L'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal en date du 25 Janvier 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024 ;
- VU** La Convention de Partenariat et d'Autorisation de mise à disposition temporaire de l'Esplanade Sainte Estelle en date 12 Avril 2023 ;
- VU** La demande formulée par **Monsieur Jean-Pascal DEBIARD, Président de l'Office de Tourisme de Cavalaire, Tél. 04.94.01.92.1 / Mail. [direction@cavalairesurmer.fr](mailto:direction@cavalairesurmer.fr); Responsable : Mr HUBERT Baldo, n° 157 Impasse de la Condamine – 83550 VIDAUBAN Tél. 06.15.46.06.46 / 06.20.60.45.07**
- CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **la Fête Foraine dans le cadre du Corso du Mimosa 2024**, qui aura lieu du **Vendredi 09 Février 2024 au Dimanche 18 Février 2024 sur l'Esplanade Sainte Estelle à Cavalaire-sur-Mer** ;
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **l'Esplanade Sainte Estelle et une partie du Parking Saint-Pierre à Cavalaire-sur-Mer, périmètre défini par le Directeur de la SPL**;
- CONSIDERANT** Que pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publics, il y a lieu de réglementer l'organisation de cette fête foraine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine à compter du **Vendredi 09 Février 2024 et ce jusqu'au Dimanche 18 Février 2024 sur l'Esplanade Sainte Estelle** étant précisé qu'il conviendra impérativement de maintenir une aire de stationnement de caravanes pour la zone de vie sur le Parking Saint Pierre, périmètre défini par le Directeur de la SPL.

**Liste des Manèges : Stand Confiserie, Stand de Tir, Cascades, Pinces Peluches, Labyrinthe, Loterie, Pêche aux Canards, Stand de Pieces, Trampoline, Auto tamponneuse x 2, Stand Churros**

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite. L'arrivée des caravanes et des manèges aura lieu à compter du Lundi 05 Février 2024.

Le montage des installations se fera à partir du Mardi 06 Février 2024, une pré visite sera effectuée en présence de Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Le Chef du Centre de Secours, le Chef de la Police Municipale, le Responsable Sécurité de la SPL et le Responsable de la fête foraine afin de valider l'implantation de la fête foraine.

Le démontage dès le Lundi 19 Février 2024, le départ des forains se fera, au plus tard, le Mardi 20 Février 2024 dernier délai.

En conséquence, **le stationnement** sera interdit sur l'Esplanade Sainte Estelle et une partie du Parking Saint-Pierre à tout autre véhicule que ceux de la fête foraine à compter du Dimanche 04 Février 2024 à 22h00 et ce jusqu'au Mardi 20 février 2024 inclus.

Les accès pompiers (minimum 4 mètres) et piétons ainsi que le passage de l'hydrocureuse devront être **impérativement** maintenu au niveau de la fête foraine.

### **ARTICLE 2**

#### **HORAIRES :**

L'ouverture au public se fera à compter du Vendredi 09 Février 2024 et ce jusqu'au Dimanche 18 Février 2024 de 14h00 à 20h00

### ARTICLE 3

#### REDEVANCE :

Les tarifs des droits de places pour l'année 2024 sont fixés en fonction de la taille de chaque manège et la longueur de chaque métier forain à :

<b>Manèges mécaniques Inférieur à 30 m2</b>	<b>unité</b>	<b>jour</b>	<b>16.76 €</b>
<b>Manèges mécaniques Supérieur à 30 m2</b>	<b>unité</b>	<b>jour</b>	<b>29.20 €</b>
<b>Autres attractions Étalages</b>	<b>ml</b>	<b>jour</b>	<b>2,16 €</b>

Chaque forain devra s'acquitter sur place de la redevance auprès du régisseur placier des droits de places de la ville de Cavalaire-sur-Mer.

### ARTICLE 4

#### DOCUMENTS OBLIGATOIRES :

Chaque exploitant devra fournir, les documents obligatoires suivants :

Une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers.

Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou un extrait du registre des métiers. Un carnet d'identité forain (carte de commerçant ambulant ou livret de circulation)

Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validités et comportant des conclusions favorables. *Etant précisé que le contrôle technique doit être réalisé par un organisme agréé par l'Etat et être fait régulièrement.*

Le pétitionnaire devra présenter les documents de l'ensemble des forains de la fête avant le vendre aux fins de vérification. L'ouverture de manège ou attraction est conditionnée à la réception de l'ensemble des documents susvisés. A défaut ou en cas d'invalidité du dossier d'un des forains, ce dernier ne pourra pas exercer son activité.

**En outre, le contrôle des documents par la Ville ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.**

## **ARTICLE 5**

### **RESPONSABILITE CIVILE DES FORAINS :**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou objets et ouvrages public ; leurs polices d'assurance doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La Ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 6**

### **NUISANCES SONORES :**

La sonorisation des attractions devra être utilisée avec modération tous les jours d'ouverture de la fête foraine aux horaires autorisés par le service réglementation et ne sera autorisée que durant les heures d'ouverture.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions de Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

### **PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL :**

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autres produits.

## **ARTICLE 8**

### **PROTECTION DU MOBILIER URBAIN ET PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC :**

Il est interdit d'afficher sur le matériel et les plantations publics et privés, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels. En conséquence les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public (lieu de la fête et zone de vie), les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant leur départ, les forains doivent débarrasser leurs emplacements des matériaux et détritux générés par leur activité ou par leurs clients. Les forains se doivent d'utiliser les containers mis à leur disposition.



## **ARTICLE 9**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les véhicules en infraction concernant le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

## **ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Travaux et à la Voirie, Monsieur l'Adjoint Délégué au Tourisme, madame la Directrice de l'Aménagement Durable, Monsieur G. DUPUY, Madame la Directrice de l'Office de Tourisme, Monsieur le Directeur de la SPL, Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de la Cellule Événementielle, Monsieur BLANDIN (Cabinet du Maire), Monsieur HUBERT Raldo (Responsable de la fête Foraine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Cavalaire-sur-Mer, le 30/01/2024**

**Philippe VANDEVELDE**  
*Adjoint Délégué à l'Occupation  
Du Domaine Public*



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

